

Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant la soumission des demandes de crédits d'engagement destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 27, al. 1, de la loi du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération¹,
vu le message du Conseil fédéral du 5 décembre 2003²,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral présente aux Chambres fédérales un message spécial à l'appui des demandes de crédits d'engagement destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions lorsque la dépense globale qui sera vraisemblablement à la charge de la Confédération excède 10 millions de francs par projet, à l'exception des demandes du domaine des EPF.

² Si la dépense globale n'excède pas 10 millions de francs, le crédit d'engagement peut être demandé, sans message spécial, par la voie du budget et de ses suppléments. Cette procédure s'applique également aux projets qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Art. 3

L'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant les demandes de crédits d'ouvrage destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions³ est abrogé.

Art. 4

La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale entre en vigueur le

¹ RS 611.0

² FF 2004 1

³ RO 1990 1013

Soumission des demandes de crédits d'engagement destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions. O de l'Ass. féd.

Ordonnance de l'Assemblée fédérale <bd> concernant la soumission des demandes de crédits d'engagement destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.01.2004
Date	
Data	
Seite	9-10
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 277

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.